



in 15

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MUTATION
D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
Commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la COTE d'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 516.1 et L 515.5,
 - VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particuliers ses articles R512-31 et R516-1 à R516-6,
 - VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux de carrières,
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
 - VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1999 autorisant jusqu'au 23 mai 2014 la SA BOUCHARD dont le siège est situé à MARCIGNY-SOUS-THIL (21390), à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches calcaires et ses installations annexes sur la commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE au lieu-dit " Les essarts " parcelles n°7 à 19, 20p, 21p, 30 à 34, 35p, 179p et 180 section ZC sur une superficie totale de 9 ha 98 a 10 ca,
 - VU la demande de changement d'exploitant présentée le 18 novembre 2009 par la Société Granulats Bourgogne Auvergne dont le siège social est situé lieu-dit "Pont de Colonne" 21230 ARNAY-LE-DUC pour la carrière précitée,
 - VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1 juin 2010,
 - VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières - émis lors de la séance du 2 juillet 2010,
- Le pétitionnaire entendu
- SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,

ARRETE

Article 1

Est accordée, au profit de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé 21230 ARNAY-LE-DUC, la mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches calcaires sur le territoire de la commune de CORPOYER-LA-CHAPELLE au lieu-dit " les essarts " parcelles n°7 à 19, 20p, 21p, 30 à 34, 35p, 179p et 180 section ZC sur une superficie totale de 9 ha 98 a 10 ca .

Article 2

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE se substitue à la SA BOUCHARD dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par arrêté préfectoral du 23 juin 1999.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que sur la surface définie à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour la carrière visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de 5 ans au moins.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site visant à une insertion satisfaisante à un moment quelconque au cours de l'exploitation. Il a été fixé comme suit :

<u>Période</u>	<u>Montant</u>
10 à 15 ans	231 863 € TTC

Article 4 - MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

L'indice TP01 de référence est celui du 1er juillet 2009.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 5- MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

Les montants pourront, le cas échéant, être révisés si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

Article 6 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DU RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de constitution des garanties financières actualisées doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Article 7 - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement.

Article 8 - LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 9 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral sur lequel seront mentionnés :

- le périmètre autorisé,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations ...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...)
- les surfaces défrichées à l'avancement
- le positionnement des fronts
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...)
- l'emprise des zones remises en état.

Article 10 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de DIJON, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,

Article 11 - PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de CORPOYER-LA-CHAPELLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 - EXECUTION

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de MONTBARD,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
- M. le Maire de CORPOYER-LA-CHAPELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
- M. le Directeur des Archives Départementales
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires),
- M. le Maire de CORPOYER-LA-CHAPELLE,
- au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le

29 JUIL. 2010,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON